

Luxembourg, le lundi 10 août 2020

**Administration Communale de
Dudelange**

Place de l'Hotel de Ville

L-3590 Dudelange

Att : Collège des Bourgmestre et Echevins

Par dépôt

Sujet : Réclamation

N. Référence : [20200208TC] Mouvement Ecologique - FAGE

V. Référence :

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Je vous contacte en ma qualité de mandataire de l'association sans but lucratif Mouvement Écologique ASBL, ayant son siège à L-2663 Luxembourg, 6 rue Vauban, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'établissement (Commodo/Incommodo) qui a été introduite par FAGE INTERNATIONAL SA, dans le cadre d'une usine de production de produits laitiers sur la Zone Industrielle Wolser.

Après avoir pris connaissance du dossier Commodo/Incommodo, le Mouvement Ecologique souhaite en effet **réclamer** contre ce projet qui va à l'encontre des principes de développement durable, tels qu'ils sont fixés par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (« **la Loi de 1999** »).

En effet, il convient de rappeler que la Loi de 1999 a, conformément à son article 1^{er}, pour objet de :

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des « salariés » au travail ainsi que l'environnement humain et naturel ;
- **promouvoir un développement durable.**

Si cet objectif de promotion du développement durable est souligné, c'est en raison du fait qu'il ne pourra absolument pas être atteint en poursuivant ce projet d'implantation de cette usine de fabrication de produits laitiers de la société FAGE INTERNATIONAL.

En effet, ce développement durable est défini à l'article 2 de la Loi de 1999 comme étant « *la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et*

social, dans le respect - de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine ; - de la santé et de la sécurité des « salariés » au travail ».

Cet objectif doit être analysé notamment sous les deux angles suivants :

- La consommation en eau ;
- L'utilisation de lait en poudre ;

En ce qui concerne la consommation d'eau, le dossier Commodo/Incommodo annonce que le site nécessitera des consommations en eau potable **jusqu'à 2500 m³ (!) par jour** :

*Wie bereits in vorausgehenden Kapiteln mehrfach dargelegt, vor allem im Zusammenhang mit der Beschreibung der Produktion, hat die Joghurtfabrik / Molkerei einen sehr hohen Bedarf und damit auch Verbrauch an Wasser. Er liegt in der Phase 1 bei bis zu 2.200 m³/d, in Phase 2 mit Verdoppelung der Produktionsmenge steigt er noch einmal an, aber nur noch legär, um ca. 300 m³/d auf dann bis zu **maximal 2.500 m³/d**. Dies verdeutlicht, dass der Wasserverbrauch nur beschränkt an den Produktionsumfang gekoppelt ist, sondern dass es einen hohen Grundbedarf an Wasser für prozess- sowie für haustechnische Einrichtungen gibt.¹*

Wie bereits vorangehend mehrfach erläutert, werden die Sanitärabwässer separat gefaßt und der kommunalen Kläranlage in Bettembourg zur Behandlung zugeleitet werden. Dies gilt ebenfalls für Abwässer, die aus dem Bereich technischer Anlagen (Kondensate, Brüden etc.) stammen.

***Auf dem Standort werden jedoch täglich ca. 2.500 m³ an Produktionsabwässern anfallen** (Phase 2), wie im vorangehenden Kapitel beschrieben. **Diese besitzen eine biologische Fracht von ca. 100.000 Einwohnerwerten**, was in etwa der Kapazität der o.g. kommunalen Kläranlage Bettembourg entspricht. Da diese keine entsprechenden freien Kapazitäten aufweist, müssen die Produktionsabwässer der FAGE S.A. in einer unternehmenseigenen Kläranlage behandelt werden.²*

Ces 2500 m³ représentent 2.500.000 litres d'eau par jour, soit la consommation journalière d'une ville comme Dudelange, ou ramenés à l'échelle du pays, 2% de la consommation nationale quotidienne.

Or, selon les informations publiées par le Ministère de l'Environnement, l'eau est une ressource rare, qu'il convient d'économiser :

Parmi toutes les ressources naturelles sur terre, l'eau potable est la plus importante car elle est synonyme de vie.

L'eau est le principal composant de notre alimentation. L'être humain, composé à plus de 60% d'eau, consomme, lors de son activité quotidienne, deux litres et demi de ce précieux liquide, qu'il absorbe soit par la nourriture, soit par les boissons. Un être humain peut vivre plusieurs semaines sans apport de nourriture, mais ne vit guère plus de trois jours sans apport d'eau.

(...)

*Bien que la surface de la Terre soit recouverte à 75% d'eau, d'où son surnom « la planète bleu », l'eau potable est une denrée rare. La quasi-totalité de l'eau sur terre (97,5 %) est salée et est contenue dans les océans. **L'eau douce, qui ne représente que 2,5 % de l'eau sur Terre, est***

¹ Dossier Commodo/Incommodo, p. 350 sous « 3.2.5.1. Wasserverbrauch und Maßnahmen zu dessen Verringerung »

² Dossier Commodo/Incommodo, p. 350 sous « 1.6.2.2. Kläranlage »

principalement stockée sous forme de glaciers, ce qui signifie que seulement 1 % de toute l'eau sur Terre est douce et liquide. Il s'agit donc d'une ressource rare, qui nécessite une utilisation économe.

Au Luxembourg, l'eau est également une denrée qu'il convient d'économiser, car avec l'accroissement de la population, la demande en eau potable augmente également.

Même si au Luxembourg l'eau est disponible à chaque instant, l'eau potable est une ressource précieuse qui se raréfie et il est donc impératif de la préserver. Consommer de l'eau, signifie également qu'on consomme de l'énergie car il faut de l'énergie pour pomper l'eau du lac et des nappes phréatiques, pour la traiter afin de la rendre potable, pour la pousser dans les conduites, et, finalement, pour la traiter dans les stations d'épuration avant de la rendre à la nature.³

De manière additionnelle, il faut insister sur le fait que le besoin en eau est véritablement un sujet préoccupant alors qu'un rapport réalisé en 2018 par l'institut IWW (Rheinisch-Westfälisches Institut für Wasser Beratungs- und Entwicklungsgesellschaft mbH) met en évidence le fait que les besoins de pointe ne seront probablement plus satisfaits pendant les périodes sèches, les périodes avec peu de précipitations et il existe même des incertitudes quant à la couverture de la demande moyenne à moyen terme (2040) :

Im Jahr 2021 kann den Berechnungen von Management Consultants Luxemburg zu Folge der durchschnittliche Wasserbedarf noch mit den Ressourcen der Kommunen und regionalen Syndikate unter Berücksichtigung der Inbetriebnahme neuer Aufbereitungsanlagen durch SEBES gedeckt werden. Die Anforderungen an den Spitzenbedarf und den extremen Spitzenbedarf werden in Trockenperioden und Zeiten mit wenig Niederschlag jedoch voraussichtlich bereits nicht mehr erfüllt. Auf lange Sicht bestehen sogar Unsicherheiten hinsichtlich der Deckung des durchschnittlichen Wasserbedarfs im Jahr 2040.

Ce rapport pointe le fait que même en mettant en place des mesures d'économie d'eau (dont l'impact est considéré comme faible dans le milieu industriel, en raison de normes déjà élevées), **les capacités existantes seront dépassées dès 2021** pour répondre à des besoins de consommation de pointe extrême :

Bereits -im Falle einer Realisierung moderater Wassereinsparpotentiale (Szenario 1) kann somit eine Deckung des durchschnittlichen Trinkwasserbedarfs durch bestehende Kapazitäten (ohne Notreserve) bis 2021 gewährleistet werden. Zur Deckung des Spitzenwasserbedarfs wird demgegenüber unabhängig der Höhe der zu realisierenden Wassereinsparungen eine Nutzung der maximalen Kapazitäten (inkl. Notreserven) erforderlich sein. Der extreme Spitzenverbrauch wird auch bei intensiven Wassersparbemühungen (Szenario 3) bereits im Jahr 2021 die bestehenden Kapazitäten überschreiten.

A titre de conclusions, ce rapport met en exergue le fait que des mesures d'économie diverses, dans tous les secteurs et une augmentation des ressources en eau disponible, en rappelant l'importance de prendre la problématique de gestion de l'eau dès l'étape de la planification des mesures :

(...) Dabei ist jedoch zu beachten, dass nicht alle Potentiale zur Wassereinsparung kurzfristig realisiert werden können und eine vollständige Schließung der erwarteten Wasserbedarfsücke mit

³ <https://environnement.public.lu/fr/waasser/eau-potable.html>

hoher Wahrscheinlichkeit durch keine der im Rahmen dieser Studie vorgeschlagenen Wassereinsparmaßnahmen allein erfolgen kann. **Hierdurch ergibt sich unmittelbar die Notwendigkeit einer kontinuierlichen und simultanen Verfolgung der verschiedenen Ansätze.**

(...)

Trinkwasserbedarf bei Realisierung moderater Wassereinsparungen (Szenario 1) bereits gedeckt werden kann, ist in Spitzenbedarfszeiten, ebenso wie in Zeiten extremen Spitzenbedarfs, eine massive Überschreitung der verfügbaren Kapazitäten abzusehen. Im Jahr 2040 kann der Spitzenbedarf den Berechnungen zu Folge nur bei Umsetzung massiver Wassereinsparmaßnahmen und unter Nutzung aller zur Verfügung stehenden Kapazitäten (inkl. Notreserven) gedeckt werden. Der extreme Spitzenverbrauch wird voraussichtlich selbst bei Nutzung aller zur Verfügung stehender Ressourcen (inkl. Notreserven) nicht abgesichert werden können. Im Falle eines Stauwasserablasses kann im Jahr 2040 weder der durchschnittliche Tageswasserbedarf, noch der Spitzenbedarf oder der extreme Spitzenbedarf gedeckt werden.

Die Ergebnisse der Szenarien Berechnung belegen, dass ein Lösungsansatz für diese phasenweise defizitäre Versorgungssituation nur durch verschiedene Einsparmaßnahmen in Kombination mit einer Erhöhung der zur Verfügung stehenden Wasserressourcen bestehen kann. Aufgrund der Langlebigkeit wasserwirtschaftlicher Infrastrukturen und den sich daraus ergebenden langfristigen Planungshorizonten sollten notwendige Anpassungen der bestehenden Systeme bereits frühzeitig in den Maßnahmenplanungen der relevanten Akteure Berücksichtigung finden.

Même si la problématique de la consommation d'eau potable a déjà été évoquée dans la présente réclamation (v. supra, rapport de l'institut IWW), il est également pertinent de noter que cette étude du Ministère préconise la mise en place de mesures supplémentaires pour faire face au réchauffement climatique et aux incidences sur la disponibilité en eau potable, évaluée comme problématique à moyen terme (2021), notamment pour faire face aux périodes de pic de consommation.

Ainsi, afin de limiter les risques en termes de gestion de l'eau, le Ministère recommande à titre d'actions :

Das Zusammenspiel der saisonalen und täglichen Schwankungen im Trinkwasserverbrauch kann dazu führen, dass, beispielsweise bei andauernder Hitze, die Trinkwasserinfrastrukturen und insbesondere die Auslegung der Speicherkapazitäten der Trinkwasserbehälter diese Fälle nicht abdecken kann, um den Spitzenverbrauch abzudecken können. **In solchen Fällen müssen temporäre Maßnahmen zur Einschränkung des Wasserverbrauchs getroffen werden** (phase „orange“ bzw. phase „rouge“). Die Bewässerung von Grünflächen, das Reinigen von Fahrzeugen, das Füllen von Schwimmbädern **und andere Aktivitäten die großen Mengen an Wasser verbrauchen**, sollen im Rahmen dieser temporären Maßnahmen auf ein Minimum reduziert werden.

(...)

Die Ergebnisse der durchgeführten Szenarien Berechnungen ergeben, dass im Falle einer Realisierung intensiver Wassereinsparpotenziale die Deckung des extremen Spitzenverbrauchs durch die bestehenden Kapazitäten bereits im Jahr 2021 nicht mehr möglich ist. Für das Jahr 2040 zeichnet sich trotz Berücksichtigung der geplanten Kapazitätserhöhung von der SEBES eine ähnlich defizitäre Situation ab. Während der durchschnittliche tägliche Trinkwasserbedarf bei Realisierung moderater Wassereinsparungen gedeckt werden kann, ist in Spitzenbedarfszeiten, ebenso wie in Zeiten extremen Spitzenbedarfs, eine massive Überschreitung der verfügbaren Kapazitäten abzusehen. **Wichtig hierbei ist, dass auch der durchschnittliche tägliche Trinkwasserbedarf nur durch alle zur Verfügung stehende Ressourcen gedeckt werden kann. Dieses Szenario hat bereits alle**

Notreserven und sonstige Ressourcen mit eingerechnet und birgt somit keine Sicherheit in sich, da jegliche Wasserreserven bis zum Anschlag ausgereizt sind. Im Falle eines Stauseewasserablasses kann im Jahr 2040 weder der durchschnittliche Tageswasserbedarf, noch der Spitzenbedarf oder der extreme Spitzenbedarf gedeckt

Au vu des quantités particulièrement importantes d'eau que le fonctionnement de l'usine de fabrication de produits laitiers nécessitera, et à une époque où les ressources naturelles doivent être préservées, l'eau potable représentant une ressource qualifiée de rare, un tel projet met véritablement en péril l'environnement, en compromettant indubitablement et sévèrement les disponibilités en ressources naturelles.

En deuxième lieu, et en ce qui concerne la production même, le Mouvement Ecologique estime qu'elle est en contradiction flagrante avec les principes du développement durable et ne correspond pas aux stipulations de la législation Commodo/Incommodo.

Il est révélateur qu'on ne trouve pas d'informations dans le dossier quant à la provenance du produit de base : le lait.

Se posent notamment deux problèmes voire des vices de forme vu le manque d'informations essentielles :

En premier lieu, étant donné que FAGE a besoin de quantités très substantielles de lait (s'agit-il de lait frais, de lait en poudre, d'une combinaison des deux ?) pour sa production, il aurait fallu que le dossier Commodo/Incommodo contienne cette information indispensable pour juger de l'impact de la production sur l'environnement. L'absence d'information à cet égard constitue manifestement un non-respect de la loi précitée.

Il existe notamment une forte crainte que FAGE n'ait pas prioritairement recours à du lait produit au Luxembourg ou dans la Grande Région, mais achète sur le marché globalisé au prix le plus bas (et ceci dans de conditions de production non contrôlées et trop souvent plus problématiques que celles prévalant au Luxembourg et dans la Grande Région).

D'un point de vue environnemental, une telle stratégie est inadmissible alors que le Luxembourg connaît une surproduction laitière. En effet, le secteur agricole doit être – selon les principes de développement durable – de plus en plus régionalisé.

Dès lors, le projet de FAGE est un exemple type du contraire : les produits de base ne provenant pas de la production régionale, et pour lesquels il n'y a aucune garantie qu'ils proviennent d'exploitations respectueuses du bien-être animal respectivement de sauvegarde de la biodiversité. Il n'est même pas garanti que le lait provienne d'exploitations agricoles respectant les normes européennes.

Par ailleurs, une consommation énergétique additionnelle en résultera également, pour le transport et pour la production des produits de base, et ce alors que la protection du climat — qui passe aussi par la réduction de la consommation énergétique — est un élément essentiel du développement durable.

Pour le Mouvement Ecologique, le projet de réalisation de cette usine devrait être refusé pour cette seule raison.

Une telle conclusion est d'ailleurs à rapprocher d'une décision de la Cour administrative qui avait eu l'occasion de renvoyer un dossier d'autorisation d'établissements classés vers l'autorité compétente après avoir pu constater l'insuffisance d'une étude d'impact acoustique :

*Considérant qu'il découle de l'ensemble des développements qui précèdent **que c'est à bon droit que le ... et consorts soulignent le caractère incomplet de la décision ministérielle déferée au regard des dispositions de la loi du 10 juin 1999 précitée pour, schématiquement, ne concerner que les seuls bruits au vol, à l'exclusion expresse de l'impact sonore des aéronefs lors du décollage et de l'atterrissage de la piste principale ;***

(...)

*Considérant que cette conclusion comporte comme corollaire que l'autorité actuellement compétente, qui n'est plus le ministre de l'Environnement, opérant dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 précitée, devra statuer relativement à la question des bruits en relation avec l'aéroport de Luxembourg sur base des données requises par la législation actuellement en vigueur, de sorte que les demandes en annulation de la décision ministérielle critiquée en raison du caractère incomplet du dossier de la demande d'autorisation, celle en annulation de la même décision **au regard des insuffisances manifestes ainsi désignées de l'étude d'impact acoustique** figurant au dossier d'autorisation, de même que la demande de nomination d'experts concernant la question des méthodes de mesurage du bruit sont sans fondement dans le cadre actuel du litige tel que soumis à la Cour ; (Cour administrative, 2 avril 2009, n° de rôle 24.707C)*

Il conviendra par conséquent de retenir qu'à ce stade, à défaut d'avoir procédé aux études indispensables à la vérification de la conformité du projet d'usine de production de produits laitiers envisagé avec les impératifs environnementaux, il n'est pas possible de vérifier si les objectifs garantis par la Loi de 1999 sont remplis en termes de développement durable.

En deuxième lieu, vu que FAGE produira essentiellement pour le marché globalisé, il est évident, que seule une quantité infime de produits laitiers sera vendue au Luxembourg et dans la Grande Région.

Il est aberrant de vouloir favoriser et développer davantage la globalisation dans un secteur où bon nombre d'acteurs revendiquent une régionalisation dans la commercialisation.

Il convient d'insister sur le fait, que, de nouveau, la consommation en énergie liée à cette démarche est en flagrante contradiction avec les principes de protection du climat.

Si on tient compte des arguments développés concernant :

CHEVRIER & FAVARI
1, Place du Théâtre L-2613 Luxembourg
Tel : (+352) 27 75 72 00 | Fax : (+352) 27 75 73 00

- la pénurie en eau au Luxembourg et les besoins très substantiels de FAGE en la matière, et
- le fait que le produit de base ne proviendra pas prioritairement du Luxembourg et - qu'il s'agit d'une production agricole purement orientée vers l'exportation avec une plus-value minimale à mettre en perspective avec l'impact très substantiel sur les ressources naturelles et la protection du climat,

il est absolument aberrant et intolérable d'accepter ce projet d'usine qui est diamétralement opposé à la finalité de base de la loi sur l'autorisation d'établissement : **le développement durable !**

Ainsi, nonobstant les considérations sur le caractère démesuré de cette installation et des incidences graves et dramatiques sur l'environnement qui seront causées par cette monopolisation des ressources naturelles à des fins de lucre, il convient de souligner que, sous cet angle là encore, le processus est aux antipodes des objectifs de développement durable qui sont inscrits dans la Loi de 1999.

A titre superfétatoire, si le groupe FAGE utilise en grande quantité du lait en poudre, plutôt que du lait frais, le Mouvement Ecologique estime que cela ne correspond manifestement pas à l'utilisation des meilleures techniques disponibles, telles qu'elles trouvent leur origine au niveau communautaire, au sein de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, et ce en raison des besoins additionnels en en énergie et en eau pour la transformation du lait en lait en poudre, avant son transport et son utilisation au niveau industriel.

De ce qui précède, le Mouvement Ecologique vous serait reconnaissant d'enregistrer, via la présente réclamation, son opposition ferme et formelle à ce projet, conformément à l'article 8 (4) de la Loi de 1999, pour lequel, au-delà des contrariétés avec le développement durable, le dossier n'est manifestement pas suffisamment complet au niveau des informations fournies relatives à la provenance de la matière première et des incidences sur la production, ce qui caractérise un vice de forme substantiel (v. supra).

Vous souhaitant bonne réception de la présente réclamation, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Membres du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'expression de ma profonde considération.

Thibault CHEVRIER
Avocat à la Cour - Associé



CHEVRIER & FAVARI
1, Place du Théâtre L-2613 Luxembourg
Tel : (+352) 27 75 72 00 | Fax : (+352) 27 75 73 00

www.cf-avocats.lu